



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle n° 2025-331

Pétitionnaire : ELEPHANT ADVENTURES

Adresse : 5-7 Rue de Milan, 75009 PARIS

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'un reportage d'actualités

Intitulé du projet : Reportage d'actualités sur le Mercantour de Jean-Marie Gustave Le Clézio et le pastoralisme

Localisation : Communes de Saint-Martin-Vésubie et commune de Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende, Alpes-Maritimes),

Vu la demande présentée le 15 juillet 2025 par Madame Marie BRIGAND-PIZANO, Assistante de production chez ELEPHANT ADVENTURES, pour le compte de Madame MALGLAIVE Sophie, réalisatrice,

Considérant que la demande de prises de vues concerne deux reportages d'information et de valorisation du savoir-faire : l'un sur le pastoralisme des brebis brigasques (reportage Le Pastoralisme dans le Mercantour) et l'autre sur l'œuvre « Etoile Errante » de Jean-Marie Gustave Le Clézio (reportage Le Mercantour de Jean Marie Gustave Le Clezio),

Considérant que la demande nécessitera un déplacement en zone réglementée des gravures rupestres du mont Bego,

Considérant que les bénéficiaires seront accompagnés par un guide, possédant une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour, du site classé Monument Historique des gravures rupestres du mont Bego, et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de cet espace protégé,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Sophie MALGLAIVE, réalisatrice, est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un reportage d'actualités sur la valorisation du savoir-faire du pastoralisme des brebis brigasques dans la vallée de la Roya et sur le Mercantour de Jean-Marie Gustave Le Clezio à Saint-Martin-Vésubie et ses environs. Ces reportages d'actualités seront diffusés sur ARTE.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconques graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour, en particulier celle de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions pour la zone des gravures et suivre les indications du guide qui l'accompagne :

- les bâtons de marche ferrés sont interdits,
- les trépieds photographiques ferrés doivent être protégés et neutralisés,
- il est interdit de toucher, de marcher sur les gravures,

- Il est interdit de montrer à l'image des personnes divagant en dehors des sentiers de randonnées, comme la réglementation du Parc national du Mercantour le précise, à l'exception des personnes accompagnées d'une guide « agréé Merveilles ».

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la **période du 01 septembre 2025 au 08 septembre 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 02 septembre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial de la Vésubie
- service territorial de la Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.